

**ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE
« PÔLE EIFFAGE GENIE CIVIL »**

ENTRE

Les Sociétés :

- **AEVIA**, SAS au capital social de 3 269 970 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 350 399 101, code NAF 7112B et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **Eiffage Fondations** SAS au capital social de 5 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 803 628 023, code NAF 4399D et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **BIEP** SAS au capital social de 375 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 669 839 474, code NAF 7112B et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **DEMCY** SAS au capital social de 3 011 264 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 404 490 476, code NAF 4311Z et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **Eiffage GC Infra Linéaires** SAS au capital social de 4 802 880 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 317 803 443, code NAF 4312B et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **Eiffage Génie Civil** SAS au capital social de 29 388 795 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 352 745 749, code NAF 4213B et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **Eiffage Génie Civil Réseaux** SAS au capital de 2 172 780 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 487 737 728, code NAF 4221Z dont le siège social est situé 6 rue Claude Nicolas LEDOUX 94000 Créteil.
- **Eiffage Rail** SAS au capital social de 10 000 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 629 800 988, code NAF 4212Z et dont le siège social est situé 24 Route des Charpereaux – 2^{ème} étage, 37270 Azay-Sur-Cher,
- **Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux** SAS au capital social de 2 142 130 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 484 771 845, code NAF 4291Z et dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay,
- **Hydrotech** SAS au capital social de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Saint Denis de la Réunion sous le numéro 381 605 583, code NAF 4221Z et dont le siège social est situé ZA – Ravine à Marquet 97419 La Possession,

Représentées par Monsieur Xavier MONY.

n
MR. RH
D'une part, LS
CH FS
OL DG STF
CD
1/15
CAT

ET

Pour la Société Eiffage Génie Civil.

Les organisations syndicales représentatives représentées respectivement par leur délégué syndical Central :

- CFDT : M. Frédéric SZYMCZAK
- CGT : M. Khelifa AIT HAMOU
- FO : M. David CLOTAS
- CFE-CGC : Christophe HOMO

Pour la Société AEVIA

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 19/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Fatihah HADDOU

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société Eiffage Fondations,

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 18/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Nouhaim RAFAI

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société BIEP

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 12/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Paul Constant TOUDRET

En vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société DEMCY

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 07/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Guillaume FERAY

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

MR MR.
SF SF GF
CH FS CD
OL LS CDG ECR
2/15

Pour la Société Eiffage GC Infra Linéaires

Le Comité Social et Economique Central ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 05/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Olivier LETESLE

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société Eiffage Génie Civil Réseaux

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 13/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Iman FER KOUSSI

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société Eiffage Rail

Le Comité Social et Economique Central ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 04/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Luís Dos SANTOS GONCALVES

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 05/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Nicolas ROCHE

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

Pour la Société Hydrotech

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 04/06/2024 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par :

- Laurent SIRARA

en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion.

MR MR A

LS FT CF

CH FS IF CD
ox CDG 3/15
PRA

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le présent accord a pour but d'associer plus étroitement le personnel à la bonne marche de l'entreprise et à sa performance, notamment en attribuant aux salariés une part du résultat lorsqu'il dépasse un seuil nécessaire pour assurer le fonctionnement des sociétés et une rémunération des actionnaires.

Les modes de calculs et de répartition ont été choisis :

- pour leur simplicité de compréhension ;
- pour une répartition de l'intéressement proportionnellement aux responsabilités de chacun.

L'intéressement ne peut se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Par définition, cet accord étant applicable à de multiples sociétés, il constitue un accord de groupe au sens de la législation en matière d'intéressement.

Ce Groupe que l'on dénomme « Pôle Eiffage Génie Civil » est constitué de toutes les sociétés listées ci-après :

- AEVIA
- EIFFAGE FONDATIONS
- BIEP
- DEMCY
- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- EIFFAGE GENIE CIVIL
- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
- EIFFAGE RAIL
- EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX
- HYDROTECH

Toute nouvelle société intégrant le Pôle Eiffage Génie Civil après la signature du présent accord, pourra adhérer sous réserve de la signature d'un avenant/accord conclu selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Article 1 : Mode et calcul de l'intéressement

L'intéressement dépend de l'atteinte de deux objectifs appréciés au niveau du pôle Eiffage Génie Civil :

- Le résultat économique (critère économique),
- L'accidentologie du travail (critère prévention)

Le montant total des sommes distribuées au titre d'un exercice ne peut excéder 10% du total des salaires bruts (y compris les indemnités de congés payés versées par la Caisse de Congés Payés) versés au personnel bénéficiant de l'intéressement au cours de la même année.

Pour respecter ce plafond, si le montant total obtenu par l'addition des sommes calculées sur les deux critères (économique et prévention) dépasse cette limite, le montant de l'intéressement calculé sur le critère économique selon les modalités définies à l'article 1.1 sera diminué du montant correspondant à l'excédent.

MR. RH LS CH FS CP
4/15
MR. IDG OL IF GF

Le montant d'intéressement susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice, constitué de l'addition des droits individuels obtenus au titre de chacun des deux critères, conformément aux dispositions définies ci-dessous, ne peut excéder la moitié du montant annuel moyen du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 1.1 : Critère économique

L'intéressement sur ce critère est fonction de la fraction du résultat global qui excède un certain pourcentage du chiffre d'affaires global réalisé dans l'exercice.

Le chiffre d'affaires global s'entend de la production de l'exercice comprenant les travaux et prestations exécutés directement par les sociétés suivantes :

- AEVIA
- EIFFAGE FONDATIONS
- BIEP
- DEMCY
- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- EIFFAGE GENIE CIVIL
- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
- EIFFAGE RAIL
- EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX
- HYDROTECH

en ce compris – s'il y a lieu – l'activité de promotion immobilière ainsi que la quote-part des travaux exécutés en participation avec d'autres entreprises et revenant aux sociétés précitées; cette définition est celle des comptes de la société, exposée dans leurs annexes.

Le principe général est, comme cela est le cas depuis la mise en place de l'intéressement au sein des sociétés, que le résultat global à prendre en compte est celui à la formation duquel les salariés bénéficiaires du présent accord concourent directement ; en application de ce principe, il se définit comme étant le résultat net, sans prise en compte des crédits d'impôt, auquel sont ajoutés ou retranchés :

1. L'intéressement ;
2. La participation ;
3. Les plus ou moins-values de cessions d'actifs immobiliers ou de titres ainsi que les provisions pour dépréciation desdits actifs ;
4. L'amortissement des fonds de commerce ;
5. L'impôt sur les bénéfices ;
6. Les boni ou malus de fusion ;
7. Les abandons de créances ou provisions de toutes natures visant des sociétés du Groupe ;
8. Les dividendes reçus de filiales ou toute autre forme de résultat appréhendé de sociétés affiliées (SNC, SCI, GIE, etc....) notamment par remontée directe en compte courant.

Les éléments ci-dessus listés sont à ajouter au résultat net lorsqu'il s'agit de charges de l'exercice et à retrancher lorsqu'il s'agit de produits de l'exercice.

Les dispositions n°7 et n°8 ne concernent pas les sociétés immobilières gérées directement par les sociétés soumises au présent accord.

ML MR FH GF
LS CH FS CD
OL CDG DF
S/15
P.A.

Aucun intérressement n'est distribué au titre de ce critère économique si le résultat global est inférieur ou égal à :

- 1,900 % du chiffre d'affaires global pour l'année 2024
- 1,925 % du chiffre d'affaires global pour l'année 2025
- 1,950 % du chiffre d'affaires global pour l'année 2026

Le montant global des sommes d'intérressement distribuées est calculé selon les formules suivantes :

Pour 2024 :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Si $R \leq 1,900\% CA$ | alors $I = 0$ |
| Si $1,900\% CA < R \leq 3,800\% CA$ | alors $I = 15\% (R - 1,900\% CA)$ |
| Si $R > 3,800\% CA$ | alors $I = 15\% (1,900\% CA) + 20\% (R - 3,800\% CA)$ |

Pour 2025 :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Si $R \leq 1,925\% CA$ | alors $I = 0$ |
| Si $1,925\% CA < R \leq 3,850\% CA$ | alors $I = 15\% (R - 1,925\% CA)$ |
| Si $R > 3,850\% CA$ | alors $I = 15\% (1,925\% CA) + 20\% (R - 3,850\% CA)$ |

Pour 2026 :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Si $R \leq 1,950\% CA$ | alors $I = 0$ |
| Si $1,950\% CA < R \leq 3,900\% CA$ | alors $I = 15\% (R - 1,950\% CA)$ |
| Si $R > 3,900\% CA$ | alors $I = 15\% (1,950\% CA) + 20\% (R - 3,900\% CA)$ |

avec R = résultat global comme défini ci-dessus et CA = chiffre d'affaires global.

Cette enveloppe globale sera ensuite répartie entre les différentes sociétés couvertes par le présent accord en fonction de la masse salariale de chacune d'entre elles.

Article 1.2 : Critère prévention

L'intérressement sur ce critère est fonction des performances relatives au taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt. Le taux de fréquence des accidents du travail s'entend par le nombre d'accidents avec arrêt de travail des salariés de l'entreprise par million d'heures travaillées.

Pour le calcul du taux de fréquence au titre du présent accord, il est précisé que dans le cas où un accident de travail déclaré au cours de l'année précédente ($N-1$) a été retiré au cours de l'exercice N du compte employeur à la suite de réserves ou de contestations formées devant les organismes ou instances compétents, cet accident est retiré du nombre d'accidents rentrant dans le calcul du taux de fréquence au titre de l'exercice N . Si le nombre d'accidents du travail avec arrêt au cours de l'exercice N est égal à zéro, cet accident sera retiré du nombre d'accidents rentrant dans le calcul du taux de fréquence au titre de l'exercice $N+1$.

Il est apprécié au niveau des sociétés (SIREN) formant le pôle, à l'exception des sociétés BIEP et Eiffage Génie Civil pour lesquelles le taux de fréquence sera calculé au niveau du regroupement de ces deux entités.

Les sociétés sont définies comme suit :

MR. N

TF LS FH GF
CH FS CO
OL LDG POR
6/15

- AEVIA
- EIFFAGE FONDATIONS
- BIEP
- DEMCY
- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- EIFFAGE GENIE CIVIL
- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
- EIFFAGE RAIL
- EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX
- HYDROTECH

Aucun intérressement n'est distribué aux salariés de la société (SIREN) sur ce critère si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt de la société (SIREN) au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 5.

Le montant de l'intérressement est fixé par bénéficiaire à :

- 400 € si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt de la société (SIREN) auquel le salarié bénéficiaire est rattaché au 31 décembre de l'exercice est inférieur à 2.
- 200 € si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt de la société (SIREN) auquel le salarié bénéficiaire est rattaché au 31 décembre de l'exercice est inférieur à 5 et supérieur ou égal à 2 ;

Aucun intérressement n'est distribué sur ce critère aux salariés de la société (SIREN) si un salarié de la société (SIREN), ou une personne mise à disposition de la société (SIREN), a été victime d'un accident de travail mortel au cours de l'exercice dans l'entreprise.

Dans le cas où le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt au cours de l'exercice calculé au niveau de la société (SIREN) est supérieur ou égal à 8, le montant d'intérressement calculé au titre du critère économique et réparti en fonction de la masse salariale de la société (SIREN) concernée en application de l'article 1.1 sera minoré de 10% au niveau de ladite société.

Cas particulier des sociétés BIEP et EIFFAGE GENIE CIVIL

Il est rappelé que le taux de fréquence tel que défini ci-dessus sera calculé au niveau du regroupement de ces deux entités. Ainsi :

- Aucun intérressement n'est distribué aux salariés des sociétés BIEP et EIFFAGE GENIE CIVIL sur ce critère si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt au cours de l'exercice (calculé au niveau du regroupement des deux sociétés) est supérieur ou égal à 5 ;
- Le montant de l'intérressement sur ce critère est fixé par bénéficiaire à :
 - 400 € si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt, calculé au niveau du regroupement des deux sociétés auxquelles le bénéficiaire est rattaché au 31 décembre de l'exercice, est inférieur à 2 ;
 - 200 € si le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt, calculé au niveau du regroupement des deux sociétés auxquelles le bénéficiaire est rattaché au 31 décembre de l'exercice, est inférieur à 5 et supérieur ou égal à 2 ;

MR MR
 LS FH FR CF
 CH FS CO
 OL LDG 7/15
 PC

- Aucun intérressement n'est distribué sur ce critère aux salariés des sociétés BIEP et EIFFAGE GENIE CIVIL si un salarié de l'une de ces sociétés, ou une personne mise à disposition de l'une de ces sociétés, a été victime d'un accident de travail mortel au cours de l'exercice dans l'une des deux sociétés.
- Dans le cas où le taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt au cours de l'exercice calculé au niveau du regroupement des deux sociétés est supérieur ou égal à 8, le montant d'intérressement calculé au titre du critère économique et réparti en fonction de la masse salariale de la société BIEP et de la société EIFFAGE GENIE CIVIL sera minoré de 10 % au niveau de ces deux sociétés.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble du personnel des sociétés :

- AEVIA
- EIFFAGE FONDATIONS
- BIEP
- DEMCY
- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- EIFFAGE GENIE CIVIL
- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
- EIFFAGE RAIL
- EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX
- HYDROTECH

participe à l'intérressement, sous réserve de l'atteinte d'une ancienneté de trois mois dans la Société ou dans le Groupe, étant entendu que sont pris en compte à ce titre les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ; l'ancienneté étant calculée à la date de clôture de l'exercice.

Cette ancienneté n'est pas liée à une condition de présence effective.

Article 3 : Caractéristique de l'intérressement

Cet intérressement n'aura pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite.

Pour le salarié, l'intérressement constitue un revenu imposable, sauf affectation à un Plan d'Epargne (dans la limite du plafond individuel visé à l'article 1 du présent accord), mais ne supporte pas de retenue au titre des cotisations sociales en l'état actuel de la législation (sauf la CSG, la CRDS).

L'intérressement, dépendant des résultats de l'entreprise et de l'atteinte d'un objectif prévention, est essentiellement variable et peut être nul. Il ne peut être considéré comme un droit acquis.

Article 4 : Répartition de l'intérressement

Le montant d'intérressement calculé à partir du critère économique prévu à l'article 1.1 est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la rémunération brute (corrigée, s'il y a lieu, du coefficient 1,1320, pour tenir compte des indemnités de congés payés) versée pendant l'exercice au titre duquel l'intérressement est attribué, étant précisé que sont expressément exclues de cette base de répartition les sommes ayant le caractère de remboursement de frais et les indemnités de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

A
MR. LS FF GF
MR CH FS CD
FF OL LDG POM
8/15

Pour les périodes d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-24, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1226-7 et L. 3142-1-1 du Code du Travail (congé maternité, congé paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé deuil, accident du travail ou maladie professionnelle), les périodes de mise en quarantaine au sens du 3^e du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'entreprise, sont pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il avait été présent.

La rémunération brute précitée sera calculée au prorata temporis en cas d'entrée, sortie ou transfert de filiale à filiale du Groupe au cours de l'exercice.

Le montant par bénéficiaire déterminé à partir du critère prévention prévu à l'article 1.2 est proratisé en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail effectif.

Pour les deux critères, sont considérés comme temps de travail effectif et durée de présence :

- Congés payés légaux ou congés supplémentaires accordés par écrit par l'entreprise ainsi que les suppléments pour ancienneté et fractionnement ;
- Congés conventionnels ;
- Repos compensateur conventionnel et contrepartie obligatoire en repos ;
- Intempéries et activité partielle ;
- Formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation ou sur l'initiative de l'employeur ;
- Congés de formation économique, sociale et syndicale ;
- Absences pour exercice d'un mandat électif et/ou syndical dans le cadre des crédits d'heures et participation aux réunions à l'initiative de la direction ;
- Juré de Cour d'Assises ;
- Accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé de maternité ;
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé d'adoption ;
- Ainsi que toutes autres périodes qui sont ou seront assimilées comme telles par la loi ou la Convention Collective.

Article 5 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024, c'est-à-dire pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

Article 6 : Révision et dénonciation

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion. Lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les délais visés par les dispositions législatives et réglementaires à compter de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

MR MR LS FS FT CD G1
OC CH 9/15
IF LPG PCT

La dénonciation ou l'avenant sera déposé à la DREETS selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Les clauses contenues dans le présent accord pourront être modifiées par voie d'avenants.

Article 7 : Paiement immédiat de l'intéressement : une option

En cas d'intéressement, chaque bénéficiaire dispose chaque année de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits,
- soit investir tout ou partie de ses droits au sein du Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou dans le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif.

Le bénéficiaire doit informer l'entreprise de l'option retenue dans les conditions prévues ci-dessous.

Le salarié est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué 3 jours après l'envoi du courrier d'information (J+3).

Le salarié pourra faire son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement jusqu'au dernier jour de la campagne de souscription définie chaque année et, en tout état de cause, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire à la clôture de la campagne de souscription, la quote-part d'intéressement est affectée par défaut au sein du Plan d'Epargne Groupe dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou, si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000. Le bénéficiaire ne peut recouvrer la libre disposition des sommes affectées dans ce fonds par défaut qu'à l'expiration de la période de blocage.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, soit au plus tard le 31 mai de chaque année. Passé ce délai, la société doit compléter le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie, lesdits intérêts bénéficiant des mêmes conditions d'exonération que l'intéressement mais n'étant pas assujettis à la CSG ou la CRDS.

Les caractéristiques de la SICAVAS EIFFAGE 2000 et des FCPE sont détaillées dans le PEG et dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif le cas échéant.

Toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans l'entreprise lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite en vigueur dans l'entreprise.

La somme attribuée au salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui précisera :

- L'exercice auquel il se rapporte ;
- Les principales règles de calcul et de répartition ;
- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen distribué ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Les charges de CSG et CRDS ;
- Le montant net qui revient au salarié ;

MR. A
IF LS FT CF
CY FS CD
OL CG & C
10/15

- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles ainsi que les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions du présent article.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont affectées au Plan d'Epargne Groupe et tenues à sa disposition par l'organisme teneur de compte pour une durée de dix ans.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Si aucune réclamation n'a eu lieu, les sommes sont versées au Fonds de réserve des retraites.

Article 8 : Contrôle et information

Le comité social et économique de chacune des sociétés concernées par le présent accord recevra régulièrement de la Direction, des informations portant sur les divers éléments qui ont été ou seront de nature à exercer une incidence sur l'intéressement. Le texte intégral du présent accord sera porté à la connaissance de chaque salarié de la Société et affiché sur le panneau réservé à cet effet.

Le point sera fait dans le cadre des comités sociaux et économiques précités ou toute autre institution qui leur serait substituée, notamment Commission de suivi ou autre, sur la base d'informations transmises à ces instances permettant de connaître le montant global d'intéressement distribué ainsi que la moyenne d'intéressement perçue par salarié.

Article 9 : Clause de sauvegarde

Le présent accord ne porte application que par référence aux dispositions légales applicables existantes au jour de sa signature. Toute modification sensible et rétroactive pourra constituer un motif de dénonciation de l'accord dans les formes prévues par ces textes, notamment dans l'hypothèse où surviendrait un événement susceptible de modifier substantiellement les éléments pris en compte pour son application. Par exemple, et non exhaustivement : modifications mettant en cause tout ou partie des exonérations de charges ou d'impositions, modification importante de la structure juridique, etc.

Les parties mettront à profit le préavis prévu par les textes en cas de dénonciation pour trouver toute solution compatible avec la nouvelle situation ainsi créée.

Article 10 : Publicité et dépôt

Conformément à l'article D 3313-1 du Code du travail, le texte de l'accord est déposé, à l'initiative de la Direction, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion. *FM*

MR MR 1
LS CH FS CD
06 IF DAR 11/15 GF
PAR

Il sera procédé au dépôt de cet accord sur la plateforme en ligne « TéléAccords » qui transmet ensuite à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Il sera également remis en un exemplaire au greffe du Conseil de prud'hommes. Les avenants éventuels obéiront aux mêmes dispositions.

Les autorités compétentes disposent des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord et ses avenants éventuels feront l'objet d'une note d'information au personnel.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent que le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de différend sur l'interprétation et sur l'application du présent accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de ce différend, une personne étant désignée par le CSE et une autre représentant la Direction.

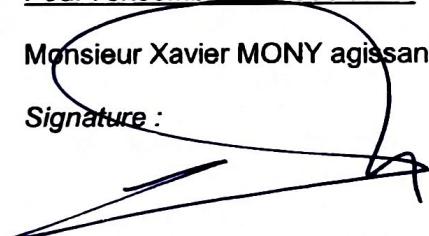
A défaut d'accord dans ce délai, les différends individuels ou collectifs seront portés devant les juridictions compétentes.

A Vélizy, le 19 juin 2024

Pour l'ensemble des Sociétés :

Monsieur Xavier MONY agissant en qualité de Directeur Général

Signature :



Pour la société Eiffage Génie Civil

Les organisations syndicales représentatives dans la société représentées respectivement par leur délégué syndical Central :

- CFDT : M. Frédéric SZYMCZAK

Signature :



- CGT : M. Khelifa AIT HAMOU

Signature :

MR. A
LS IP FT
OL CM FS CD
CDG PM GF
12/15

- FO : M. David CLOTAS

Signature :



- CFE-CGC : M. Christophe HOMO

Signature :

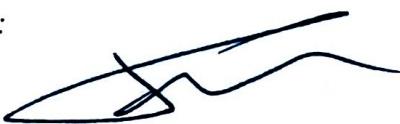


Pour le Comité Social et Economique d'Eiffage Génie Civil Réseaux représenté par :

FERKOUSI Inan

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et Economique Central d'Eiffage GC Infra Linéaires représenté par :

Olivier LENESLE

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et Economique de DEMCY représenté par :

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



MR. 1
IF WS ft GF
OL CH FS CD
COG CO 13/15
POT

Pour le Comité Social et Economique d'Hydrotech représenté par :

- Laurent SIRARA

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et Economique de BIEP représenté par :

- TOUDRET Paul Constant

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et Economique d'Eiffage Fondations représenté par :

- Rafai' Taalui

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et Economique Central de la société Eiffage Rail représenté par :

DOS SANTOS GONCALVES Luis

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



OL

MR. M. N
LS SF FT GF
CH FS CD
CDG PC
14/15

Pour le Comité Social et Economique d'Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux représenté par :

Nicolas ROCHE

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



Pour le Comité Social et économique AEVIA représenté par :

Fahha HADDAD

mandaté à cet effet par ledit comité

Signature :



MR. M. 7
LS SF
FL CH FS CD
OL 15/15
CD GF